



Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le

ID : 034-253401822-20241220-20241226-DE



Convention de désignation d'un référent déontologue des conseillers syndicaux du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte entre Pic et Etang représentée par son Président, Fabrice FENOY dûment habilitée par la **délibération n°.....** du comité syndical **en date du**

D'une part,

Ci-après désignée « Le Syndicat » ;

Et

Claude Beaufile, administrateur territorial général à la retraite, ancien magistrat auprès de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie

Ci-après dénommé « le référent déontologue » ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'action du référent déontologue des conseillers syndicaux, en application de l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT.

Article 2 : Champ d'intervention

Le référent déontologue des élus peut être consulté par tout conseiller syndical du syndicat Pic et Etang :

- Le Président et les vice-présidents
- Les délégués titulaires,
- Les délégués suppléants,

Il est chargé de les conseiller, sur demande, quant au respect des principes inscrits dans la charte de l'élu local rappelés ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.



3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue des élus assure ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Article 3.1 : Modalités de saisine

La saisine peut être adressée :

- Par téléphone, un courrier de confirmation de saisine devra être adressé selon les modalités ci-dessous.
- Par courriel à l'adresse suivante : claudes5@orange.fr
- Par courrier postal, sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe intérieure portant la mention « Confidentiel » et « A l'attention du référent déontologue des élus syndicaux »), à l'attention du référent déontologue des élus syndicaux, à l'adresse suivante : Syndicat Mixte entre Pic et Etang, 825 route de Valergues, 34400 Lunel-Viel.

Article 3.2 - Réponses du déontologue

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les réponses se feront par écrit.

Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Le référent déontologue s'engage à apporter une réponse par écrit à l'adresse électronique indiquée par cet élu, dans un délai raisonnable au regard notamment de la complexité de la demande qui lui est soumise.

Article 3.3 - Bilans et rapports annuels



Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité en garantissant la confidentialité et l'anonymisation des auteurs des saisines

Ceux-ci seront transmis, pour information, chaque année au comité syndical. Il pourra être mobilisé par le syndicat pour organiser des sessions d'information à l'attention des élus visés en article 2 de la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

Le référent déontologue est indemnisé, après vérification du service fait, par le Syndicat Pic et Etang dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par consultation ou prestations complémentaires sur présentation d'un état mensuel des saisines.

Les vacances sont versées par mandat administratif sur le compte bancaire du référent déontologue dont les références ont été communiquées au syndicat. Les délais de paiement sont de 30 jours à partir de la réception du justificatif.

Article 5 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue à compter du 01 janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (par reconduction tacite) et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Le Président
Fabrice FENOY

Le déontologue
Claude Beauflis

